



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : bureau des risques naturels et technologiques
Tél. : 02 35 58 54 25
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : ddtm-speric-brnt@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 29 MAI 2020

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Rançon et de la Fontenelle

**Le préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L562-1 et suivants, et ses articles R562-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L151-43 et L151-60 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2001, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels liés aux inondations sur le bassin versant de la Rançon et de la Fontenelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 relatif à la création des communes nouvelles de Rives-en-Seine et Saint-Martin-de-l'If
- Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Rouen en date du 28 août 2019, portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2019, définissant les modalités de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Rançon et de la Fontenelle ;
 - Vu la consultation des parties prenantes concernées par le projet de plan de prévention des risques d'inondation, en date du 14 juin 2019 ;
 - Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Croix-Mare, en date du 9 juillet 2019 ;
 - Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Marie des Champs, en date du 25 septembre 2019 ;
 - Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Valliquerville, en date du 26 juin 2019 ;
 - Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Yvetot, en date du 18 septembre 2019 ;
 - Vu la délibération du syndicat mixte des bassins versants Caux Seine, en date du 30 septembre 2019 ;
 - Vu l'avis de la Métropole Rouen-Normandie, en date du 26 août 2019 ;
 - Vu le rapport de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 24 septembre 2019 au 31 octobre 2019 inclus ;
 - Vu les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 07 janvier 2020 ;
- Considérant les éléments de réponse apportés au commissaire enquêteur et ceux figurant dans le rapport pour approbation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Rançon et de la Fontenelle, concernant les communes suivantes :

Allouville-Bellefosse,	Epinay-sur-Duclair,	Saint-martin-aux-Arbres,
Auzebosc,	Flamanville,	Saint-Martin-de-l'If,
Blacqueville,	Grémonville,	Saint-Paër,
Bois-Himont,	Louvetot,	Sainte-Marguerite-sur-Duclair,
Carville la Folletière,	Maulévrier-Sainte-Gertrude,	Sainte-Marie-des-Champs,
Croix-Mare,	Motteville,	Touffreville-la-Corbeline,
Ecalles-Alix,	Rives en Seine,	Valliquerville,
Ectot-les Baons,	Saint-Clair-sur-les-Monts,	Yvetot

Article 2 – Le plan de prévention des risques d'inondation comprend :

- un rapport de présentation,
- une cartographie des aléas et des enjeux,
- un zonage réglementaire,
- un règlement.

Article 3 – Le plan de prévention des risques d'inondation est tenu à la disposition du public :

- en mairie, aux jours et heures ouvrables,
- au siège des communautés de communes, aux jours et heures ouvrables,
- à la direction départementale des territoires et de la mer, aux jours et heures ouvrables,
- à la préfecture de la Seine-Maritime, aux jours et heures ouvrables,
- sur le site internet de la préfecture.

Article 4 – Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée en mairie, au siège des communautés de communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre du schéma de cohérence territoriale, pendant au moins un mois.

Il sera fait mention de cet arrêté en caractères apparents dans les deux journaux ci-après

- PARIS-NORMANDIE
- PARIS-NORMANDIE LIBERTE DIMANCHE

Un exemplaire de ces journaux sera annexé au dossier.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département de Seine-Maritime.

Article 6 – Le plan de prévention des risques d'inondation approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé par délibération des collectivités compétentes en matière de planification dans un délai de trois mois suivant la date d'approbation au document d'urbanisme en vigueur des communes visées à l'article 1.

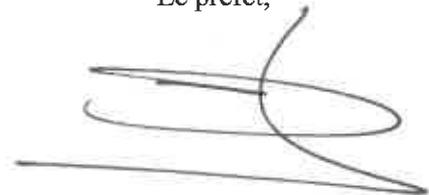
Article 7 – Des copies du présent arrêté seront adressées :

- aux maires,
- aux présidents des communautés de communes,
- à la sous-préfète du Havre,
- au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et solidaire,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Article 8 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Madame la sous-préfète du Havre,
Mesdames et Messieurs les maires,
Mesdames et Messieurs les présidents des communautés de communes,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 29 MAI 2020

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.